

un grand nombre de poursuites, tandis que lorsque les actions seraient déboutées, le trésor ne perdrait rien par ces actions, les frais ayant été garantis.

Je ne vois aucun inconvénient à mon amendement, et quant à dire qu'il n'atteindrait pas le but qu'il se propose je ne suis pas obligé de conserver la forme de cette résolution, que j'ai présentée dans le seul but de la faire discuter par la Chambre et le gouvernement, dans l'espérance, vaine j'en ai peur, qu'ils la prendraient en considération, et la modifieraient de manière à lui faire atteindre l'objet que je me propose.

Je suis convaincu que si le bill est adopté dans sa forme actuelle, et sans autre remède que celui qu'il contient, ceux qui souffrent auront autant de difficulté qu'auparavant d'obtenir justice.

Bien que je sache qu'il soit inutile d'insister auprès du gouvernement pour lui faire adopter ce qu'il ne veut pas, je considère que je dois à mes commettants de faire constater par les procès-verbaux ce que je voulais obtenir, et je crois que la grande majorité des membres partagent mon opinion.

Je ne veux pas faire faire l'appel des voix sur cette résolution et si le gouvernement veut dire qu'il examinera l'opportunité de préparer un semblable projet de loi, je retirerai ma motion, autrement, j'insisterai sur l'appel nominal.

**M. MACKENZIE**—Quant à la question des frais, j'ai déjà dit que dans aucun cas les arbitres ne recevaient de frais.

Il n'y a réellement pas de frais à payer. Le gouvernement donne un traitement de \$1,000 par année à cet arbitre, outre ses frais de voyages, et il a généralement un grand nombre de cas dans chaque localité.

Amendement rejeté sur division.

Bill lu une troisième fois et passé.

**BILL CONCERNANT LES CONFLITS DE RÉCLAMATIONS ENTRE OCCUPANTS DE TERRES DANS MANITOBA.**

(BILL No. 46.)

(*M. Mills.*)

TROISIÈME LECTURE.

Amendements rapportés du comité général, lus une première et seconde fois et adoptés.

Bill lu une troisième fois et adopté.

**BILL POUR AMENDER L'ACTE CONCERNANT LE SERVICE POSTAL.**

(BILL No. 17.)

(*M. Huntington.*)

EXAMINÉ EN COMITÉ.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner ce bill.

(En comité.)

**M. HUNTINGTON** — Les instructions générales aux directeurs de poste sont qu'en aucunes circonstances ils ne doivent ouvrir les lettres. Le bill n'a nullement pour but de changer ces instructions. Il n'y a aucune intention d'affaiblir ce règlement en aucune manière.

La section qu'on veut amender donne pouvoir au ministre des Postes de prohiber et d'empêcher la transmission de certaines matières postales qu'on reconnaît présenter des objections. En ce qui concerne le ministère des Postes, je ne connais aucun cas, en vertu de cette section, où des lettres aient été ouvertes. On a aucune intention de les ouvrir, et je ne m'attends pas à ce qu'il soit jamais nécessaire de recourir à cette violation.

Naturellement, comme l'a fait observer l'autre soir le très honorable député de Kingston, les lettres arrêtées dans leur transmission seront naturellement acheminées au bureau des rebuts pour y être traitées selon les dispositions de l'Acte des postes.

Dans un cas comme celui qui s'est présenté dernièrement au Nouveau-Brunswick, et dont j'ai parlé l'autre soir, où presque un quart de million de lettres ont été transmises, le volume de cette correspondance ferait voir au ministère la nature du commerce qu'on exerce, et dans la plupart des cas l'adresse indique le genre de correspondance.

De fait, il n'y aucun doute que l'existence de ce pouvoir a été suffisante pour empêcher des matières postales inconvenantes d'être transportées dans les malles. On n'a nullement l'intention et l'on ne s'attend pas à ce que le résultat des dispositions de ce bill soit l'ouverture des lettres, mais le ministre des Postes pourrait, dans de graves circonstances, avoir la faculté, en ce qui concerne la matière postale,